

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération,
vu le message du Conseil fédéral du...¹
arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers² est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 29a Exclusion de l'aide sociale

Les étrangers qui ne séjournent en Suisse qu'aux fins de rechercher un emploi et les membres de leur famille ne reçoivent pas d'aide sociale.

Art. 61a Extinction du droit de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée ou de séjour UE/AELE avec activité lucrative

¹ Le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée UE/AELE prend fin à l'échéance de la durée de validité de l'autorisation de courte durée. Cela vaut aussi en cas de cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage involontaire lorsque cette dernière intervient avant la fin de la durée initialement fixée dans le contrat de travail.

² Le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative s'éteint six mois après la cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage involontaire lorsqu'elle intervient avant la fin des douze premiers mois de séjour. L'alinéa 6 demeure réservé.

³ Si le versement d'indemnités de l'assurance-chômage perdure à l'échéance de la durée de validité de l'autorisation de courte durée UE/AELE ou du délai de six mois prévu à l'al. 2, le droit de séjour s'éteint à la fin du versement de ces indemnités. L'alinéa 6 demeure réservé pour les titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE.

¹ FF 2014 ...

² RS 142.20

⁴ Les titulaires d'une autorisation de courte durée UE/AELE dont la durée de validité est arrivée à échéance et qui font usage de la faculté de rechercher un emploi jusqu'à six mois sont exclus de l'aide sociale.

⁵ En cas de cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage involontaire après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative s'éteint six mois après :

- a. la cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage, ou
- b. l'échéance du versement d'indemnités de l'assurance-chômage.

⁶ Le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative ne s'éteint pas à la fin des délais prévus aux al. 2, 3 et 5 si:

- a. la personne concernée prouve qu'elle cherche activement un emploi et
- b. qu'elle a de réelles chances d'être engagée.

Art. 97, al. 3, let. f, et 4

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- f. versement de prestations complémentaires annuelles selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires³

⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26^{bis} de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire annuelle, elles communiquent spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.

II

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est modifiée comme suit :

Art. 26^{bis} Communication de données aux autorités chargées des questions relatives aux étrangers

Aux fins de vérification du droit à séjourner en Suisse, les organes chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires communiquent spontanément aux autorités compétentes en matière d'étrangers selon l'art. 97, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁴, en dérogation à l'art. 33 de la LPGA, des données relatives au versement d'une prestation complémentaire annuelle selon l'art. 3, al. 1, let. a.

³ RS 831.30

⁴ RS 142.20

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur